

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 26 janvier 2015

Délibération n° 2015-0139

commission principale: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet : Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président: Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 13 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : jeudi 29 janvier 2015

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mmes Ait-Maten, Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, Mm. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés: M. Brachet (pouvoir à M. Collomb), Mme Cardona (pouvoir à M. Rousseau), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Belaziz, M. Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Mmes Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Burricand (pouvoir à Mme Ghemri), MM. Coulon (pouvoir à M. Le Faou), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mmes Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), Peytavin (pouvoir à M. Bravo), Picard (pouvoir à M. Millet), Servien (pouvoir à Mme Millet), Varenne (pouvoir à M. Kimelfeld).

Conseil du 26 janvier 2015

Délibération n° 2015-0139

commission principale: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet: Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre juridique

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L 3632-1 à L 3632-4, fixe le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de la Métropole.

- article L 3632-1 : « Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».
- article L 3632-2 : « Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains. »

- article L 3632-3 : « Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 3632-1 le taux maximal de 70 %.

Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article ».

- article L 3632-4 : « L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 3632-1, majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L 3632-3 ».

Dans les limites définies par la loi, il incombe donc au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'il souhaite accorder à ses membres. D'un point de vue formel, toute délibération du

Conseil de la Métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains. Enfin, il appartient au Conseil de définir, dans le cadre de son règlement intérieur, les conditions de modulation des indemnités de fonction au vu du présentéisme de ses membres.

En outre, l'article L 3611-3 du CGCT dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3123-18 du CGCT est transposable à la Métropole de Lyon.

Ces dispositions, modifiées par les articles 36 et 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoient que le Conseiller métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller métropolitain fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller métropolitain exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écrêtement.

Barème indemnitaire applicable aux élus membres du Conseil de la Métropole

L'application des dispositions légales encadre les possibilités d'indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit :

Fonction	Taux maximum applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute maximum mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015, soit 3 801,47 € brut)	Base juridique
Président	145 %	5 512,13 €	Article L3632-4 du CGCT
Vice-Président	98 %	3 725,44 €	Article L3632-4 du CGCT
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	77 %	2 927,13 €	Article L3632-4 du CGCT
Conseiller métropolitain	70 %	2 661,03 €	Article L3632-3 du CGCT

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles.

Proposition de fixation des taux d'indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de la Métropole

Il est proposé au Conseil de fixer les taux des indemnités de fonction brutes mensuelles accordées à ses membres comme suit :

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015)
Président	1	128,60 %	4 888,69 €
Vice-Président	25	70,70 %	2 687,64 €
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	19	64,30 %	2 444,34 €
Conseiller métropolitain	Autres membres du Conseil	30,50 %	1 159,45 €

Vu ledit dossier;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, ses articles 33 et 37 ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu les propositions d'amendements déposés par monsieur le Président tendant à ce que le projet de délibération soit modifié comme suit :

- Amendement n° 1

Dans le dernier tableau de l'exposé des motifs et le tableau annexé au projet de délibération : lire, concernant le nombre de membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents :

- « 24 »

au lieu de :

- « 19 ».

- Amendement n° 2

Dans le dernier tableau de l'exposé des motifs et le tableau annexé au projet de délibération : lire, concernant la ligne « Conseiller métropolitain » :

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015)
Conseiller métropolitain	Autres membres du Conseil	34,50 %	1 311,51 €

au lieu de :

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015)
Conseiller métropolitain	Autres membres du Conseil	30,50 %	1 159,45 €

DELIBERE

- 1° Approuve les propositions d'amendement n° 1 et 2 déposés par monsieur le Président.
- 2° Adopte le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de la Métropole de Lyon tel que figurant sur le tableau ci-après annexé.
- 3° L'ensemble de ces dispositions prendra effet à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élus concernés, à savoir :
- pour le Président, à compter du 1er janvier 2015,
- pour les Vice-Présidents, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est réputé exécutoire,
- pour les membres de la Commission permanente autre que Président et les Vice-Présidents, à compter de la date à laquelle ils sont proclamés membres de ladite Commission ; auparavant, ils percevront l'indemnité de Conseiller métropolitain,
- pour les Conseillers métropolitains, à compter du 1^{er} janvier 2015 ou de leur date d'installation dans leurs fonctions si elle est postérieure à cette date.
- Si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice 1015 ou autres, elles seront appliquées de plein droit sans nouvelle délibération, sauf en cas de modification de l'économie générale du présent régime indemnitaire.
- **4° La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Métropole de Lyon exercices 2015 et suivants comptes 65311, 65313, 65314 et 653172 fonction 021 opération n° 0P28O4666.

ANNEXE

Indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de la Métropole de Lyon - Etat récapitulatif

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015)
Président	1	128,60 %	4 888,69 €
Vice-Président	25	70,70 %	2 687,64 €
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	24	64,30 %	2 444,34 €
Conseiller métropolitain	Autres membres du Conseil	34,50 %	1 311,51 €

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2015.